



# PROJET INSTAL PARRAINAGE DES JEUNES

Dans le cadre de son projet "Instal", la FUGEA propose un accompagnement gratuit et privilégié entre un·e agriculteur·rice installé·e et un·e futur·e agriculteur·rice dans son processus d'installation.

## LE PARRAINAGE : QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE ?

C'est avant tout un partage d'expériences, de savoirs et de savoir-faire entre un·e agriculteur·rice installé·e et désireux·se de soutenir un jeune au cours de son parcours d'installation.

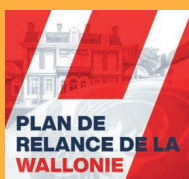
**Le parrainage c'est également une belle façon de tisser des liens intergénérationnels dans le monde agricole !**

## LE PARRAINAGE : POUR QUI ?

- **Pour les futur·es agriculteur·rices** souhaitant du soutien dans leur processus d'installation.
- **Pour les agriculteur·rices installé·es** et désireux·ses de partager leur expérience.

**INTERESSÉ·E·S ?  
CONTACTEZ-NOUS !**

*Accompagnement gratuit accessible à toutes et tous.*



**INSTALLATION@FUGEA.BE**  
**0499/71.41.34**



ASTRID AYRAL  
Chargée de mission Politique



# PAC 2023-2027 : QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LES JEUNES ?

La nouvelle politique agricole commune (PAC) est en application depuis le premier janvier 2023. Mais concrètement, qu'implique cette nouvelle programmation de 5 ans pour vous, jeunes agriculteurs et agricultrices ? Cet article est l'occasion de faire le point sur les principaux changements qui vous concernent !

## JEUNE AGRICULTEUR·RICE : QUÉSACO ?

Avant toute chose, il est utile de rappeler ce qui se trouve derrière la notion de « jeune agriculteur » dans le cadre des aides jeunes et des aides à l'installation. Trois conditions cumulatives ont été définies dans le cadre de la PAC.

Tout d'abord, on entend par « jeunes agriculteurs » les personnes physiques

qui sont âgées de moins de 41 ans (40 ans + 364 jours) au moment de l'introduction de la demande. Il faut aussi être reconnu comme « chef-fe d'exploitation » exclusif (détient 100% des parts de l'exploitation) ou non exclusif. Dans le deuxième cas, le jeune doit notamment détenir au minimum 25 % des parts de l'exploitation ou, lorsque l'exploitation compte plus de quatre titulaires, détenir au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre

de titulaires de l'exploitation et la totalité des parts de l'exploitation.

Le jeune doit également détenir une qualification agricole reconnue par la région wallonne. Les différentes situations sont reprises dans la figure 1. En résumé, si vous n'avez pas de diplôme agricole reconnu par la région, vous devrez passer les cours de techniques agricoles et les cours de gestion et d'économie agricole, ainsi que vous

Figure 1 : Résumé des qualifications agricoles nécessaires dans le cadre des aides jeunes et des aides à l'installation

	Enseignement dans une orientation agronomique					Enseignement dans une orientation non agronomique		
certification(s)	1° Master	2° Bachelier	4° CESS	6° CESS + CQ6	8° Certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postsecondaire en agriculture organisée en Communauté germanophone	7° CQ6	3° Master ou Bachelier	5° CESS
niveau d'étude	Études universitaires	Études supérieures ou universitaires	Études secondaires section: Transition forme: Technique	Études secondaires section: Qualification forme: Technique ou Professionnel	Formation postsecondaire en agriculture organisée en Communauté germanophone	Études secondaires section: Qualification forme: Technique ou Professionnel	Études supérieures ou universitaires	Études secondaires section: Transition ou Qualification forme: Général, Technique, Artistique ou Professionnel
	<p><b>Ne nécessite pas l'obtention d'un certificat de formation postsecondaire de type B (ou certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone) cumulé à deux années d'expérience (ou CI).</b></p>					<p><b>Nécessite l'obtention d'un certificat de formation postsecondaire de type B (ou certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone) cumulé à deux années d'expérience (ou CI).</b></p>		

présenter devant le comité d'installation.

Si vous répondez à ces différents critères, vous pouvez prétendre à deux régimes d'aide qui ont été créés pour vous soutenir spécifiquement : les aides-jeune (premier pilier) et les aides à l'installation (deuxième pilier).

### LES AIDES « JEUNE »

Les aides « jeune » prennent la forme d'un soutien financier à l'hectare pour 5 années consécutives, indépendamment du nombre de droits au paiement de base que détient l'exploitation. Le paiement se fait sur les 100 premiers hectares (contre 90 dans la précédente PAC) et il existe désormais deux paliers d'aide. Vous recevrez 140 euros sur les 50 premiers hectares et 80 euros sur les 50 suivants (voir exemple tableau 1). L'objectif de cette réforme est de soutenir davantage les petites et moyennes fermes.

Si plusieurs jeunes sont sur l'exploitation, le plafond s'applique par jeune admissible, en tenant compte de leurs droits d'usage. Aussi, cette aide est déplafonnée si plusieurs jeunes (admissibles) sont sur l'exploitation. Concrètement, cela signifie que vous aurez droit à l'aide « jeune » même si votre sœur ou votre frère a déjà repris une partie de la ferme. Cependant, la période maximale d'admissibilité à l'aide de 5 ans reste d'application lorsque plusieurs jeunes agriculteurs ou agricultrices s'installent successivement, à différents moments, sur la même exploitation agricole. Ainsi, si vous vous installez 2 ans après votre sœur ou votre frère, vous n'aurez plus droit qu'à l'aide jeune pendant 3 ans.

Enfin, il est important d'avoir deux points en tête concernant cette aide : (1) vous devez demander l'aide endéans les 5 ans de votre installation comme chef-fe d'exploitation et (2) les conditions d'admissibilité (âge, qualification agricole et être chef d'exploitation) ne sont vérifiées qu'à la première demande de l'aide « jeune ».

Tableau 1 : Comparaison des paiements jeunes entre la nouvelle et l'ancienne PAC

	PAC 2014-2022	PAC 2023
Nombre de droits max	90	100
Montant aide jeune	90 €	140 € (0 à 50 ha) 80 € (51 à 100 ha)
Ex. Exploitation de 50 ha	50 ha*90 € = 4.500 €	50 ha*140 € = 7.000 €
Ex. Exploitation de 100 ha	90 ha*90 € = 8.100 €	50 ha*140 € + 50 ha*80 € = 11.000 €

### LES AIDES À L'INSTALLATION

Les aides à l'installation existaient déjà dans la précédente PAC. Le changement majeur entre ces deux programmations est la suppression de l'obligation de développement. Cette modification de la législation (pour laquelle la FUGEA s'est battue !) permet ainsi aux jeunes de reprendre « simplement » l'exploitation sans se lancer dans de nouveaux investissements d'envergure.

Autre changement de taille : l'aide peut être octroyée aux agriculteur-riche-s à titre secondaire qui s'engagent à devenir agriculteur-riche à titre principal au terme du parcours d'installation (soit après maximum 5 ans). Nous insistons sur le fait que le passage à titre principal est obligatoire. Si le jeune reste à titre complémentaire, il devra rembourser l'argent déjà perçu.

Le montant de l'aide reste un forfait de

70.000 euros versés en deux tranches : 75 % au moment de la demande et 25 % en fin de parcours. Il faudra veiller à ce que les objectifs du plan d'entreprise soient atteints et qu'un revenu (selon le calcul de viabilité) de minimum 15.000 € par UT soit dégagée, sous peine de devoir rembourser le forfait.

Attention, il est encore obligatoire de rentrer sa demande d'aide via un ou une consultante agréée.

Outre ces deux enveloppes, les jeunes bénéficient évidemment des autres régimes d'aide (primes à l'hectare, aide couplée, aide à l'investissement, etc.). Pour plus d'informations sur les différents régimes d'aide, nous vous invitons à relire nos anciennes Lettre Paysanne ou à consulter le site de la région wallonne : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

**LES AIDES « JEUNE »  
PRENNENT LA FORME  
D'UN SOUTIEN FINANCIER  
À L'HECTARE POUR 5 AN-  
NÉES CONSÉCUTIVES.**

*Vous aurez droit à l'aide « jeune » même si votre sœur ou votre frère a déjà repris une partie de la ferme.*

